

**21 mars 2008**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe II du Code de la Fonction publique en ce qui concerne le métier 85**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 1<sup>er</sup> avril 2004, 27 mai 2004, 15 avril 2005, 23 février 2006, 31 août 2006, 15 février 2007, 22 mars 2007 et 3 mai 2007;

Vu le protocole n° 484 du Comité de secteur n° XVI, établi le 19 octobre 2007;

Vu l'avis n° 44.044/2 du Conseil d'État, donné le 18 février 2008 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans le tableau du niveau 3 figurant à la section I<sup>re</sup> de l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique, les mots « 85. ouvrier nature et forêt (mis en extinction) » sont remplacés par les mots « 85. technicien nature et forêt (mis en extinction) ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 3.**

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 mars 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD